

CAS PRATIQUE

Une gestion de patrimoine post Brexit complexe

La cession des actifs mobiliers et immobiliers détenus au Royaume-Uni s'avère délicate

Retour en France d'un résident britannique. Monsieur X, 62 ans, gérant de fonds à Londres, a décidé de rentrer en France en février 2020 dans l'objectif de prendre sa retraite en Normandie à court terme. Il est redevenu résident fiscal français.

Ayant transféré sa résidence fiscale en France avant le 1^{er} janvier 2021, il s' imagine peu impacté par le Brexit.

Dans le cadre de son départ à la retraite, Monsieur X souhaite céder les parts qu'il détient dans la société de gestion britannique pour laquelle il travaille et exerce une fonction de direction. Il détient une partie de ses titres en direct (au nominatif et via un PEA) et une partie via sa *holding* personnelle ayant son siège en France. Il s'interroge sur la fiscalité applicable à ces cessions.

TITRES DÉTENUS AU NOMINATIF

Concernant les titres qu'il détient en direct et hors PEA, la plus-value de cession réalisée par Monsieur X sera soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) en France, sans possibilité de bénéficier de régime de faveur. En effet, post Brexit, les dirigeants de sociétés ayant leur siège au Royaume-Uni, ne peuvent plus bénéficier de l'abattement fixe de 500.000 euros pour départ à la retraite (article 150-0 D ter CGI), ni de l'abattement renforcé applicable à la cession de certains titres de PME souscrits ou acquis dans les dix ans de leur création.

Si une distribution de dividendes avait lieu avant la cession de ses titres britanniques et en cas d'option globale pour le barème de l'Impôt sur le revenu (IR), Monsieur X pourrait bénéficier de l'abatte-



SÉVERINE
RENAUD,
ingénieure
patrimoniale
chez Edmond
de Rothschild
(France)

ment de 40 %. Pour en bénéficier, la société doit être passible de l'IS ou d'un impôt équivalent, et avoir son siège en France, dans un État de l'Union européenne (UE) ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le Royaume-Uni, bien que ne faisant plus partie de l'UE, a signé une telle convention (qui ne couvre cependant pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man).

TITRES DÉTENUS VIA LE PEA

Pour être éligibles au PEA et PEA-PME, les titres doivent notamment être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État faisant partie

de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui comporte une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

En conséquence, les titres émis par des sociétés britanniques ne seront plus éligibles aux PEA et PEA-PME (n'étant partie ni de l'UE, ni de l'EEE). Par principe, la détention de tels titres dans un PEA ou un PEA-PME emporte la clôture du plan (conséquence automatique au regard de l'appréciation permanente des conditions de fonctionnement, prévue par l'article 1765 du CGI). Toutefois, il est mis en place une période de tolérance permettant la régularisation du plan avant sa clôture : l'ordonnance du 16 décembre 2020 (n° 2020-1595) prévoit une période de 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit jusqu'au 30 septembre 2021) pendant laquelle les titres restent éligibles au PEA et PEA-PME le temps de leur cession ou de leur retrait.

Monsieur X a donc la possibilité de :

- Céder les titres au sein de son PEA et de gérer les liquidités issues de la cession en franchise d'impôt tant qu'il ne procède pas à un retrait, ou
- Effectuer un retrait des titres du PEA avec un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à cette même date, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de ce retrait. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan, ou

- Effectuer un retrait des titres du PEA sans effectuer de versement compensatoire. Ce retrait sera alors fiscalisé.



► 3 septembre 2021

Si Monsieur X n'a pas effectué de régularisation (cession ou sortie des titres britanniques) au 1^{er} octobre 2021, il se trouvera dans un cas de manquement entraînant la clôture du PEA, et la taxation de toutes les plus-values (et non uniquement celle attachée aux titres britanniques).

La fiscalité applicable en cas de retrait sans compensation de ces titres ou en cas de manquement reste la même (exonération d'IR pour les retraits après 5 ans ou application de la *flat tax* ou du barème progressif sur option globale pour les retraits antérieurs à 5 ans, ainsi que l'assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %).

TITRES DÉTENUS VIA UNE HOLDING PERSONNELLE

La participation détenue via sa société *holding* (6 %) ne subit quant à elle aucun effet collatéral du Brexit puisque le régime mère-fille, qui prévoit l'exonération des produits de participations remplissant certaines conditions, n'est pas conditionné à l'établissement de la filiale distributrice dans l'UE (hors États et territoires non coopératifs en matière fiscale). La société mère française recevant des produits d'une filiale britannique ne sera pas privée du bénéfice de ce régime du seul fait du Brexit. Ainsi la *holding* française de Monsieur X recevant des produits de sa filiale société de gestion située au Royaume-Uni pourra conserver le régime d'exonération (avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 %).

Néanmoins, fait qui ne concerne pas Monsieur X, la quote-part de frais et charges au taux réduit de 1 % ne pourra plus bénéficier aux sociétés qui remplissaient les conditions pour être qualifiées de groupe fiscal après la date de la clôture des exercices ouverts avant le 31 décembre 2020.

En tant que gérant de fonds, une partie de la rémunération 2020 et 2021 de Monsieur X est constituée de parts *carried interest* portant sur la société britannique. Le régime spécifique applicable aux parts de *carried interest* émises par des structures établies au Royaume-Uni

Schéma : RÉGIME FRANÇAIS DU PEA



pourra continuer à s'appliquer aux parts qui ont été acquises ou souscrites avant le 31 décembre 2020. Monsieur X sera par conséquent fiscalisé au prélèvement forfaitaire unique, sur les parts accordées en 2020, sous respect des conditions afférentes à ce régime.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les parts de *carried interest* émises par ces mêmes sociétés ne bénéficieront plus de régime de faveur, et sont en principe imposées en tant que salaires.

FISCALITÉ PERSONNELLE NON LIÉE À LA CESSI DES TITRES

Concernant sa situation personnelle, Monsieur X bénéficie depuis son retour en France du régime impatrié en matière d'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) car il n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant celle de son retour en France. Ce régime lui permet d'être imposable à l'IFI uniquement à raison de ses actifs immobiliers situés en France (et par conséquent d'exonérer les actifs situés hors de France). Il s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France. Aucune condition ne tenant au fait de devoir avoir résidé au sein de l'UE, ce régime ne se voit pas impacté par le Brexit.

Le raisonnement est semblable

en cas de bénéfice du régime impatrié applicable en matière d'impôt sur le revenu (dont Monsieur X ne peut pas bénéficier, car il n'a pas été appelé à travailler en France dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, ni appelé de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise en France).

A l'occasion de son retour, Monsieur X a investi dans des fonds fiscaux de *private equity*. Ces fonds doivent respecter des quotas d'investissement en titres de sociétés établies dans l'UE/EEE pour ouvrir droit aux avantages fiscaux correspondants. Ces investissements sont par conséquent impactés par le Brexit si le fonds a lui-même investi dans des sociétés britanniques. L'administration admet que les titres britanniques souscrits ou acquis au plus tard le 31 décembre 2020 continueront à être pris en compte dans les quotas sans limitation de durée. Cette tolérance s'applique aux parts/actions des FCPR, FPCI, FCPI, FIP, SCR, SLP. Il existe des spécificités propres à chaque type de fonds qu'il conviendra à Monsieur X de vérifier au cas par cas.

Dans le même temps, il a souscrit au capital de la société d'un ami, située au Royaume-Uni. Si la souscription au capital a été réalisée avant le 31 décembre 2020, Monsieur X pourra bénéficier de la réduction d'IR de 25 % dans la limite de 100.000 euros de versements (pour un couple marié ou pacsé). Cette dernière ne sera pas remise en cause dès lors que la condition de conservation des titres pendant cinq ans sera satisfaite. En



► 3 septembre 2021



revanche, pour les souscriptions au capital de PME réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, la réduction d'IR ne s'applique plus aux PME établies au Royaume-Uni.

Madame X avait pour habitude de soutenir des organismes sans but lucratif britanniques. Si elle peut continuer à effectuer des dons, ces derniers n'ouvriront plus droit à réduction d'impôt, tant en matière d'impôt sur le revenu que d'impôt sur la fortune immobilière.

Il conviendra, de manière générale, de rester vigilant sur l'impact de tous les liens que Monsieur X a conservés avec le Royaume-Uni.

DÉPART À LONDRES D'UN RÉSIDENT FRANÇAIS

Dans ses fonctions, Monsieur X sera remplacé par Monsieur Y, résident Français, déjà recruté par

la société britannique.

Il n'a pas eu besoin d'autorisation de travail car il s'est installé au Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020 et a fait les démarches pour obtenir le statut de résident. Si Monsieur Y était arrivé après le 1^{er} janvier 2021, il aurait été nécessaire de faire la demande d'un visa.

APPLICATION DE L'EXIT TAX

Au jour de son départ de France, Monsieur Y entrait dans le champ de l'*exit tax*. Il a bénéficié d'un sursis de paiement automatique. Ce sursis de paiement ne sera pas remis en cause par le Brexit. En effet, pour les départs de France effectués à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application automatique du sursis de l'*exit tax* concerne, en plus des départs réalisés dans un État membre de l'UE, ceux réalisés dans les États ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Comme précisé ci-avant, le Royaume-Uni ayant signé de telles conventions, les résidents fiscaux français pourront, même pour les départs post Brexit, continuer de bénéficier du sursis de l'*exit tax* automatique et être dispensés de désigner un repré-

sentant fiscal ou de constituer des garanties lors de leur départ de France pour le Royaume-Uni.

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS EN FRANCE ET TRAITEMENT DES REVENUS IMMOBILIERS

Monsieur Y a conservé son ancienne résidence principale en France. Désormais installé à Londres, il s'interroge sur l'opportunité de la céder ou de la mettre en location.

Depuis le Brexit, lors des ventes de biens immobiliers situés en France, la désignation d'un représentant fiscal accrédité s'impose désormais pour les résidents britanniques.

A ce principe, existe toutefois une exception pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Royaume-Uni lors de la vente d'un bien immobilier français :

- Dont le prix de vente n'excède pas 150.000 euros ; et/ou :
- Bénéficiaire d'une exonération totale d'impôt sur la plus-value, compte tenu de la durée de détention du bien ; et/ou :
- Bénéficiaire d'une exonération totale d'impôt sur la plus-value, compte tenu de la qualification de résidence principale du cédant au moment de la mise en vente du bien.

Monsieur Y pourra toujours bénéficier de l'exonération résultant de la cession de son ancienne résidence principale prévue à l'article 244 bis A CGI, à la double condition que :

- La cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ;
- L'immeuble n'ait pas été mis à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, entre ce transfert et la cession.

En revanche, il ne pourra plus bénéficier de l'exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents (prévue au 2 du II de l'article 150 U CGI).

Si Monsieur Y décide de conserver son bien immobilier et de le mettre en location, les revenus issus de la location seront soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en France.

Tab. 1 : A PPLICATION DE L'EXIT TAX

Valeur global des titres lors du transfert de résidence	> 800k € mais < 2,57k €	> 2,57k €
Délai de dégrèvement	2 ans	5 ans
Champ du dégrèvement	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	



► 3 septembre 2021

Tab. 2: COÛT DE L'OPTION
POUR LA REMITTANCE BASIS

Période de résidence	Coût de l'option pour la remittance basis
Depuis moins de 7 ans	Sans frais
Au moins 7 années sur les 9 précédentes	£ 30.000
Au moins 12 années sur les 15 précédentes	£ 60.000

Avec sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni ne sera plus soumis aux dispositions du règlement européen CE n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Ainsi, Monsieur Y ne bénéficiera plus de l'exonération de la Contribution sociale généralisée (CSG) ainsi que de l'exonération de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en vigueur pré Brexit. Il sera donc assujéti aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur les revenus de son patrimoine et cessions immobilières contre 7,5 % antérieurement. Pour mémoire, les revenus et produits financiers réalisés par des non-résidents demeurent hors du champ de ces prélèvements.

ÉLÉMENTS DE FISCALITÉ BRITANNIQUE

Du côté britannique, Monsieur Y nous a informé qu'il serait bien considéré comme résident. Au-delà de la notion de résidence, il existe une notion de domicile. Le domicile implique une relation forte et continue avec le Royaume-Uni. Un ressortissant non-britannique vivant en Grande-Bretagne est en général considéré comme « *non domiciled* ».

Cette notion de domicile est essentielle en matière de dévolution successorale et d'impôt sur le revenu pour l'application de la règle dite de « *remittance basis* ».

Monsieur Y, résident fiscal du Royaume-Uni, est en principe imposable sur l'ensemble de ses revenus mondiaux (système de « *l'arising*

basis »). Cependant, un résident non domicilié peut demander à bénéficier du système de « *remittance basis* ».

Il permet aux nouveaux arrivants sur le sol britannique d'être imposés non pas sur leurs revenus mondiaux mais, sur option, sur leurs revenus de source britannique et sur leurs revenus étrangers rapatriés au Royaume-Uni uniquement. Les revenus réalisés hors du Royaume-Uni y sont ainsi exonérés d'impôt tant qu'ils n'y sont pas rapatriés. Cette option est gratuite les sept premières années, puis conditionnée au paiement d'un forfait annuel (« *remittance basis charge* ») de 30.000 livres au-delà de sept ans de résidence, 60.000 livres après douze ans. Au-delà de 15 ans de résidence, le régime ne s'applique plus et le contribuable devient « *deemed domiciled* », avec notamment un assujettissement à l'impôt anglais sur les revenus mondiaux.

Pour information, la Convention franco-britannique du 19 juin 2008 en matière d'impôts sur le revenu et de gains en capital comporte une clause « *anti remittance basis* » (article 29 de la Convention).

La qualité de résident « *non domiciled* » présente également des conséquences fiscales en matière de transmission. En cas de décès, l'imposition aux droits de succession britanniques ne porte pas sur le patrimoine mondial du défunt mais uniquement sur son patrimoine situé au Royaume-Uni, conduisant dans certains cas à une exonération de droits de succession sur des biens situés à l'étranger.

Monsieur Y nous a indiqué être souscripteur d'un contrat d'assurance vie auprès d'une compagnie d'assurance française. Conserver ce contrat en qualité de résident fiscal britannique entraînerait des conséquences fiscales dissuasives au Royaume-Uni dans la mesure où ces derniers pourraient ne pas être compatibles avec la réglementation britannique.

De plus, la souscription d'un contrat d'assurance vie par un résident fiscal britannique bénéficiant du statut « *non domiciled* » en dehors du territoire

du Royaume-Uni lui permet de bénéficier de certains avantages fiscaux. Il convient en premier lieu de s'assurer que le contrat qualifie bien d'assurance vie en droit interne britannique, et qu'il ne s'agit pas d'un « *personal portfolio bond* » (des contraintes relatives aux modalités d'investissement doivent être respectées).

La question se pose du *timing* à respecter pour procéder à un rachat de ce contrat français en vue de souscrire un ou plusieurs contrats compatibles avec les contraintes d'une résidence fiscale britannique. La réalisation d'un rachat du contrat français peu de temps après l'installation au Royaume-Uni emporterait une imposition au Royaume-Uni du gain calculé au prorata du nombre de jour de présence dans ce pays (règle dite du « *time apportionment relief* »).

Enfin, le régime de « *remittance basis* » est assorti de nombreuses règles anti-abus (notamment dans le cas d'emprunts souscrits à l'étranger avec utilisation des sommes au Royaume-Uni). Monsieur Y devra également s'assurer que les contraintes et pratiques britanniques propres à la gestion de son patrimoine financier seront correctement appréhendées par ses établissements financiers tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des actifs qu'il détient en direct (ségrégation des revenus par nature, prise en compte des UK *situs assets* imposables au Royaume-Uni y compris lorsqu'ils détenus hors de celui-ci). Il convient de prendre systématiquement attache avec un conseil local afin de vérifier de manière approfondie sa situation personnelle.

Au-delà des aspects purement fiscaux ici évoqués, les aspects civils devront également être étudiés. Par exemple, l'étude du régime matrimonial afin d'éviter des mutabilités de régime non souhaitées ayant de lourdes conséquences civiles en cas de décès ou de divorce, ou de façon plus large les règles de dévolution successorale. Les aspects administratifs (visa, passeport, couverture maladie) se voient également impactés et doivent être pris en compte dans le cadre d'une mobilité. **a**

DEPUIS
LE BREXIT
lors des ventes
de biens immobiliers situés en France, la désignation d'un représentant fiscal accrédité s'impose désormais pour les résidents britanniques.